2025/345

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Dossier n° PC08402924N0008M01

Date de dépôt : 25/07/2025
Affiché le 25/07/2025
Demandeur : **SARL SEPP** représentée par Sandy PROST
Objet : modification de l'habitation n°1 du permis de construire initial accordant la construction de 4 maisons individuelles avec garages
Adresse terrain : CHEMIN DE LA CHAPELLE POUET à Camaret-sur-aigues (84850)

Dossier instruit par le Pôle des autorisations du droit des sols de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence
Lydie MARTIN – Pôle ADS / CCAOP - 04 90 29 46 10

ARRÊTÉ 2025-URBA-
accordant un permis de construire MODIFICATIF
au nom de la Commune de Camaret-sur-Aygues

Le Maire de Camaret-sur-Aygues,

Vu la demande de permis de construire modificatif comprenant ou non des démolitions présentée le 25/07/2025, par la SARL SEPP représentée par Madame Sandy PROST, demeurant 1045, chemin de piolenc à Camaret-sur-Aigues (84850) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la modification de l'habitation N° 1 :
- Extension de l'habitation en RDC de 13 m² de surface de planher
- Transformation du garage en carport de 43m²
- Modifications d'ouvertures
- Agrandissement de la terrasse
- Construction d'une piscine de 6m X 3m
- L'emprise au sol sera de 446m² au lieu de 444 m², la surface imperméabilisée totale sera de 602 m² au lieu de 516m², les tranchées filtrantes seront redimensionnées.

- Sur un terrain situé chemin de la Chapelle à Camaret-sur-Aygues (84850) ;

- **Pour une surface de plancher supplémentaire créée de 13 m² ;**

- **Pour une superficie de bassin créé de 18 m²**

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI) concernant le bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016 ;

Vu le règlement de la zone VERTE du Plan de prévention des risques naturels inondation susvisé ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13/12/2016, opposable le 22/12/2016 et modifié le 07/12/2017 , le 22/01/2020 et le 15/06/2023;

Vu le règlement de la zone UD du Plan local d'urbanisme ;

Vu le permis initial référencé PC08402924N0008 accordé le 24/06/2024 ;

ARRÊTE
Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE.

Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Le présent arrêté ne proroge pas le délai de validité du PC initial qui est fixé à 3 ans à compter de sa délivrance.

ASSAINISSEMENT – EAUX DES PISCINES : l'article UD4 – 2 du règlement du PLU sera respecté, à savoir : « Le rejet des eaux des piscines (lavage du filtre et vidange des bassins), quel que soit leur usage, est interdit dans le réseau public d'assainissement conformément au décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées (cf. article 22). Celles-ci doivent dans la mesure du possible être infiltrées sur place et, en cas d'impossibilité, un rejet dans le réseau pluvial pourra être effectué après accord du gestionnaire du réseau ».

PPRi : en zone verte du PPRi de l'Aygues, la construction d'une piscine est autorisée sous réserve que celle-ci soit munie d'un balisage permanent afin d'assurer, en cas d'inondation, la sécurité des personnes et des services de secours.

Fait à Camaret-sur-Aygues, le 02/09/2025

Le Maire,

Philippe de BEAUREGARD

MAIRIE DE CAMARET-SUR-AIGUES (Vaucluse)

INFORMATIONS :

TAXE D'AMÉNAGEMENT : le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement qui comprend une part communale et une part départementale. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement.

TAXE D'URBANISME : le projet est également soumis à la redevance d'archéologie préventive. Son montant sera communiqué ultérieurement.

TAXES : Une déclaration devra être effectuée par le pétitionnaire auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

RISQUE SISMIQUE : la Commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à un risque modéré. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction para sismique.

REGLES DE DROIT PRIVE : l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation qui lui est faite de respecter les servitudes de droit privé qui relèvent du Code civil, et non de la présente autorisation d'urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.* 424-17 du Code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.* 424-21 à R.* 424-23 du Code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée pour deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la Mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du Code de l'urbanisme, est disponible à la Mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les Tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.

Envoyé en Préfecture le :
Acte certifié exécutoire
Dès sa réception en
Préfecture le :
Et/ou sa publication le